

No. 39347

**United Nations
and
Bolivia**

Memorandum of understanding between the United Nations and the Government of Bolivia contributing resources to the "Mission de l'Organisation des Nations Unies au Congo" (MONUC) (with annexes). New York, 20 November 2001

Entry into force: *with retroactive effect from 15 October 2001, in accordance with article 14*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *ex officio, 1 May 2003*

**Organisation des Nations Unies
et
Bolivie**

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Bolivie contribuant des ressources à la "Mission de l'Organisation des Nations Unies au Congo" (MONUC) (avec annexes). New York, 20 novembre 2001

Entrée en vigueur : *avec effet rétroactif à compter du 15 octobre 2001, conformément à l'article 14*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *d'office, 1er mai 2003*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING BETWEEN THE UNITED NATIONS AND THE GOVERNMENT OF BOLIVIA CONTRIBUTING RESOURCES TO THE "MISSION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES AU CONGO" (MONUC)

Whereas, the "Mission de l'Organisation des Nations Unies au Congo" (MONUC) was established pursuant to the United Nations Security Council resolution S/RES/1291 (2000), and the Security Council Resolution S/RES/1355 (2001),

Whereas, at the request of the United Nations, the Government of Bolivia (hereinafter referred to as the "Government") has agreed to contribute personnel, equipment and services in support of MONUC to assist MONUC to carry out its mandate.

Whereas, the United Nations and the Government wish to establish the terms and conditions of the contribution.

Now therefore, the United Nations and the Government (hereinafter collectively referred to as the "Parties ") agree as follows:

Article I. Definitions

1. For the purpose of this Memorandum of Understanding, (hereinafter referred to as the "MOU") the definitions listed in Annex F shall apply.

Article 2. Documents constituting the Memorandum of Understanding

2. 1. This document, including all of its annexes, constitutes the entire MOU between the Parties for the provision of personnel, equipment and services in support of MONUC.

2.2. Annexes:

Annex A: Personnel

- 1.-Requirements
- 2.- Reimbursement.
- 3.- General conditions for personnel.

Annex B: Major equipment provided by the Government

- 1.- Requirements and reimbursement rates.
- 2.- General conditions for major equipment.
- 3.- Verification and control procedures.
- 4.- Transportation.
5. - Mission usage factors.
- 6.- Loss or damage.
- 7.- Special case equipment

Annex C: Self-sustainment provided by the Government

- 1.- Requirements and reimbursement rates.
- 2.- General conditions for self-sustainment.
- 3.- Verification and control procedures.
- 4.- Transportation.
- 5.- Mission related usage factors.
- 6.- Loss or damage.

Annex D: Performance standards for major equipment

Annex E: Performance standards for self-sustainment

Annex F: Definitions

Annex G: Guidelines for troops-contributing countries. (This annex G will be provided separately and is not included in the present document.)

Article 3. Purpose

3. The purpose of this MOU is to establish the administrative, logistics and financial terms and conditions to govern the contribution of personnel, equipment and services provided by the Government in support of MONUC.

Article 4. Application

4. The present MOU shall be applied in conjunction with the Guidelines for troop-contributing countries which is annexed hereto as annex G.

Article 5. Contribution of the Government

5.1 The Government shall contribute to MONUC the personnel listed at annex A. Any personnel above the level indicated in this MOU shall be a national responsibility and thus not subject to reimbursement or other kind of support by the United Nations.

5.2 The Government shall contribute to MONUC the major equipment listed in annex B. The Government shall ensure that the major equipment and related minor equipment meet the performance standards set out in annex D for the duration of the deployment of such equipment to MONUC. Any equipment above the level indicated in this MOU shall be a national responsibility and thus not subject to reimbursement or other kind of support by the United Nations.

5.3 The Government shall contribute to MONUC the minor equipment and consumables related to self-sustainment as listed in annex C. The Government shall ensure that the minor equipment and consumables meet the performance standards set out in annex E for the duration of the deployment of such equipment to MONUC. Any equipment above the level indicated in this MOU shall be a national responsibility and thus not subject to reimbursement or other kind of support by the United Nations

Article 6. Reimbursement and support from the United Nations

6.1. The United Nations shall reimburse the Government in respect of the personnel provided under this MOU at the rates stated in annex A, article 2.

6.2. The United Nations shall reimburse the Government for the major equipment provided as listed in annex B. The reimbursement rates for the major equipment shall be reduced proportionately in the event that such equipment does not meet the required performance standards set out in annex D or in the event that the equipment listing is reduced.

6.3. The United Nations shall reimburse the Government for the provision of self-sustainment goods and services at the rates and levels stated at annex C. The reimbursement rates for the self-sustainment shall be reduced proportionately in the event that the contingent does not meet the required performance standards set out in annex E, or in the event that the level of self-sustainment is reduced.

6.4. The payment of the troop costs, the lease and self-sustainment rates will be calculated from the date of arrival of personnel or equipment in the mission area and will remain in effect until the date the personnel and/or equipment ceases to be employed in the mission area as determined by the Organisation.

Article 7. General conditions

7. The Parties agree that the contribution of the Government as well as the support from the United Nations shall be governed by the general conditions set out in the relevant annexes.

Article 8. Specific conditions

8.1. Environmental condition factor: 1.80%

8.2. Intensity of operations factor: 0.80%

8.3. Hostile action/forced abandonment factor: 2.90%

8.4. Incremental transportation factor:

The air distance between the port of embarkation in the home country and the port of entry in the mission area is estimated at 9,196 kilometres. The factor is set at 2.50 % of the reimbursement rates.

8.5 The following locations are the agreed originating location and ports of entry and exit for the purpose of transportation arrangements for the movement of troops and equipment:

Troops:

Airport of entry/exit: Santa Cruz (Bolivia).

Airport of entry/exit (in the area of operations): Kinshasa, M'Bandaka, (DRC).

Equipment:

Originating location: La Paz (Bolivia).

(Note that the equipment has to be repatriated to Cochabamba and Santa Cruz).

Port of embarkation/disembarkation: Santa Cruz (Bolivia).

Port of embarkation/disembarkation (in the area of operations): Kinshasa, M'Bandaka, (DRC).

Article 9. Claims by third parties

9. The United Nations will be responsible for dealing with any claims by third parties where loss of or damage to their property, or death or personal injury, was caused by the personnel or equipment provided by the Government in the performance of services or any other activity or operation under this MOU. However, if the loss, damage, death or injury arose from gross negligence or wilful misconduct of the personnel provided by the Government, the Government will be liable for such claims.

Article 10. Recovery

10. The Government will reimburse the United Nations for loss of or damage to United Nations-owned equipment and property caused by the personnel or equipment provided by the Government if such loss or damage (a) occurred outside the performance of services or any other activity or operation under this MOU, or (b) arose or resulted from gross negligence or wilful misconduct of the personnel provided by the Government.

Article 11. Supplementary arrangements

11. The Parties may conclude written supplementary arrangements to the present MOU.

Article 12. Amendments

12. Either of the Parties may initiate a review of the level of contribution subject to reimbursement by the United Nations or to the level of national support to ensure compatibility with the operational requirements of the mission and of the Government. The present MOU may only be amended by written agreement of the Government and the United Nations.

Article 13. Settlement of disputes

13.1. MONUC shall establish a mechanism within the mission to discuss and resolve amicably by negotiation in a spirit of co-operation differences arising from the application of this MOU.

13.2. Disputes that have not been resolved as provided in article 13.1 above shall be referred by the Head of Mission to the United Nations Under-Secretary-General for Peacekeeping Operations. Upon receipt of such notice, Under-Secretary-General shall institute discussions and consultations with representatives of the Government with a view to reaching an amicable resolution of the dispute.

13.3. Disputes that have not been resolved as provided in article 13,2 above may be submitted to a mutually agreed conciliator or mediator appointed by the President of the International Court of Justice, failing which the dispute may be submitted to arbitration at the request of either Party. Each Party shall appoint one arbitrator, and the two arbitrators so appointed shall appoint a third, who shall be the Chairman. If within thirty days of the request for arbitration either Party has not appointed an arbitrator or if within thirty days of the appointment of two arbitrators the third arbitrator has not been appointed, either Party may request the President of the International Court of Justice to appoint an arbitrator. The procedures for the arbitration shall be fixed by the arbitrators, and each Party shall bear its own expenses. The arbitrage award shall contain a statement of reasons on which it is based and shall be accepted by the Parties as the final adjudication of the dispute.

Article 14. Entry into force

14. The present MOU shall become effective on 15 October 2001. The financial obligations of the United Nations with respect to reimbursement of personnel, major equipment and self-sustainment rates start from the date of arrival of personnel or serviceable equipment in the mission area, and will remain in effect until the date personnel and/or equipment ceases to be employed in the mission area as determined by the Organisation.

Article 15. Termination

15. The modalities for termination shall be as agreed to by the Parties following consultations between the Parties.

In witness whereof, the United Nations and the Government of Bolivia have signed this MOU.

Signed in New York, on November 20, 2001 in two originals in the English.

For the United Nations:
MR. MICHAEL SHEEHAN
Assistant Secretary-General for
Mission Support
Department of Peacekeeping Operations

For the Government of Bolivia:
His Excellency
MR. JAVIER MURILLO DE LA ROCHA
Permanent Representative of Bolivia
to the United Nations

ANNEXES AND APPENDIX¹

1. The annexes and appendix are not published herein in accordance with article 12 (2) of the General Assembly regulations to give effect to Article 102 of the Charter of the United Nations, as amended.

[TRANSLATION -- TRADUCTION]

MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE GOUVERNEMENT DE LA BOLIVIE CONTRIBUANT DES RESSOURCES À LA "MISSION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES AU CONGO" (MONUC)

Attendu que la "Mission de l'Organisation des Nations Unies au Congo" (MONUC) a été créée aux termes des résolutions 1291 (2000) et 1355 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies,

Attendu que le Gouvernement de la Bolivie (ci-après dénommé le "Gouvernement") a accepté, à la demande des Nations Unies, de fournir du personnel, du matériel et des services pour une unité de soutien de la MONUC en vue de l'aider à exécuter son mandat,

Attendu que les Nations Unies et le Gouvernement souhaitent définir les termes et conditions de ladite contribution,

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement (ci-après dénommés les "Parties") sont convenus de ce qui suit:

Article premier. Définitions

1. Aux fins du présent Mémoire d'accord (ci-après dénommé le "Mémoire d'accord"), les définitions figurant en Annexe F s'appliquent.

Article 2. Documents constituant le Mémoire d'accord

2.1 Le présent document, avec la totalité de ses annexes, constitue le Mémoire d'accord complet entre les Parties concernant la fourniture de personnel, de matériel et de services à la MONUC.

2.2 Annexes:

Annexe A: Personnel

1. Besoins
2. Remboursement
3. Conditions générales concernant le personnel

Annexe B: Matériel principal fourni par le Gouvernement

1. Besoins et taux de remboursement
2. Conditions générales concernant le matériel principal
3. Procédures de vérification et de contrôle
4. Transport
5. Facteurs liés à l'utilisation du matériel pendant la mission
6. Pertes et dommages

7. Équipement spécial

Annexe C: Autarcie assurée par le Gouvernement

1. Besoins et taux de remboursement
2. Conditions générales pour assurer l'autarcie
3. Procédures de vérification et de contrôle
4. Transport
5. Facteurs liés à l'utilisation pendant la mission
6. Pertes et dommages

Annexe D: Normes de fonctionnement pour le matériel principal

Annexe E: Normes définissant l'autarcie

Annexe F: Définitions

Annexe G: Directives à l'intention des pays fournissant des contingents

(Cette annexe G sera fournie séparément et n'est pas comprise dans le présent document.)

Article 3. Objet

3. Le présent Mémoire a pour objet de définir les clauses et conditions administratives, logistiques et financières régissant la contribution de personnel, matériel et services fournis par le Gouvernement pour appuyer la MONUC.

Article 4. Application

4. Le présent Mémoire s'applique conjointement avec les Directives à l'intention des pays fournissant des contingents, qui figurent ci-joint en tant qu'Annexe G.

Article 5. Contribution du Gouvernement

5.1 Le Gouvernement fournit à la MONUC le personnel énuméré en Annexe A. Toute personne jouissant d'un statut dépassant le niveau indiqué dans le présent Mémoire relève du Gouvernement et ne fait donc pas l'objet de remboursement ou d'un autre type de soutien de la part des Nations Unies.

5.2 Le Gouvernement fournit à la MONUC l'équipement principal énuméré en Annexe B. Le Gouvernement veille à ce que ledit matériel et l'équipement auxiliaire respectent les normes de fonctionnement définies en annexe D pendant la durée de leur utilisation par la MONUC. Tout matériel d'un niveau supérieur à celui fixé dans le présent Mémoire relève du Gouvernement et ne fait donc pas l'objet de remboursement ou d'un autre type de soutien de la part des Nations Unies.

5.3 Le Gouvernement fournit à la MONUC l'équipement auxiliaire et les biens consommables nécessaires pour assurer l'autarcie, énumérés en Annexe C. Le Gouvernement veille à ce que ledit équipement et lesdits produits respectent les normes définies en Annexe E pendant la durée de leur utilisation par la MONUC. Tout article d'un niveau supérieur à

celui indiqué dans le présent Mémoire relève du Gouvernement et ne fait donc pas l'objet d'un remboursement ou d'un autre type de soutien de la part des Nations Unies.

Article 6. Remboursement et soutien assurés par les Nations Unies

6.1 Les Nations Unies remboursent le Gouvernement en qui concerne les frais relatifs au personnel fourni dans le cadre du présent Mémoire aux taux fixés à l'Annexe A, article 2.

6.2 Les Nations Unies remboursent le Gouvernement pour les frais relatifs au matériel principal fourni suivant les indications de l'Annexe B. Les taux de remboursement pour le matériel principal sont réduits proportionnellement lorsque ledit matériel ne respecte pas les normes fixées à l'Annexe D ou lorsque le matériel fourni est réduit.

6.3 Les Nations Unies remboursent le Gouvernement pour la fourniture des biens et services destinés à assurer l'autarcie aux taux et niveaux fixés à l'Annexe C. Les taux de remboursement pour ce type d'autarcie sont réduits proportionnellement dans le cas où le contingent ne respecte pas les normes fixées dans l'Annexe E ou lorsque le degré d'autarcie est réduit.

6.4 Les frais relatifs à l'entretien du contingent, les taux concernant le prêt et l'autarcie sont calculés à partir de la date d'arrivée du personnel ou du matériel dans la zone de la mission et resteront en vigueur jusqu'à la date où le personnel et/ou l'équipement cessent d'être utilisés dans la zone de la mission suivant la décision de l'Organisation.

Article 7. Conditions générales

7. Les Parties conviennent que la contribution du Gouvernement ainsi que le soutien assuré par les Nations Unies sont régis par les conditions générales exposées dans les annexes pertinentes.

Article 8. Conditions spécifiques

8.1 Facteur climatique: 1,80 %

8.2 Intensité du facteur opérationnel: 0,80 %

8.3 Facteur relatif à l'activité ennemie ou à un abandon forcé: 2,90 %

8.4 Facteur additionnel pour le transport:

La distance à vol d'oiseau entre le port d'embarquement dans le pays d'origine et le port d'arrivée dans la zone de la mission est évaluée à 9 196 kilomètres. Le facteur est fixé à 2,50 % des taux de remboursement.

8.5 Les emplacements suivants sont les ports d'origine et d'arrivée convenus pour les dispositions concernant le transport des troupes et du matériel de la partie principale.

Troupes:

Aéroport d'entrée/sortie: Santa Cruz (Bolivie)

Aéroport d'entrée/sortie (dans la zone des opérations): Kinshasa, M'Bandaka (RDC)

Matériel:

Lieu d'origine: La Paz (Bolivie)

(À noter que le matériel doit être rapatrié à Cochabamba et Santa Cruz).

Port d'embarquement/débarquement: Santa Cruz (Bolivie)

Port d'embarquement/débarquement (dans la zone des opérations): Kinshasa, M'Bandaka (RDC)

Article 9. Réclamations émanant de tiers

9. Les Nations Unies seront chargées de traiter toutes les réclamations présentées par des tiers lorsque des pertes ou des dommages à la propriété, la mort ou une blessure sont causés par le personnel ou le matériel fournis par le Gouvernement au cours de la fourniture des services ou de toute autre activité ou opération entreprise au titre du présent Mémoire-morandum. Toutefois, si la perte, le dommage, la mort ou la blessure résulte d'une négligence grossière ou d'une malveillance prouvée du personnel fourni par le Gouvernement, ce dernier sera responsable du traitement de ces réclamations.

Article 10. Recouvrement

10. Le Gouvernement remboursera les Nations Unies en cas de perte ou dommages subis par le matériel et la propriété des Nations Unies, et causés par le personnel ou le matériel fourni par le Gouvernement si les pertes ou dommages en question a) se sont produits en dehors de la fourniture des services ou de toute autre activité ou opération entreprise au titre du présent Mémoire-morandum, ou b) ont été causés ou résultent d'une négligence grossière ou d'une malveillance évidente du personnel fourni par le Gouvernement.

Article 11. Arrangements supplémentaires

11. Les Parties peuvent conclure des accords écrits supplémentaires au présent Mémoire-morandum.

Article 12. Amendements

12. L'une ou l'autre des Parties peut entreprendre un examen du niveau de la contribution faisant l'objet d'un remboursement de la part des Nations Unies ou du niveau de l'assistance nationale pour assurer la compatibilité avec les besoins opérationnels de la mission et du Gouvernement. Le présent Mémoire-morandum ne peut être amendé que par accord écrit du Gouvernement et des Nations Unies.

Article 13. Règlement des différends

13.1 La MONUC établit un mécanisme au sein de la mission, qui sera chargé d'examiner et de régler à l'amiable par la négociation et dans un esprit de coopération les différends survenus au cours de la mise en oeuvre du présent Mémoire-morandum.

13.2 Les différends qui n'ont pas été réglés selon les termes du paragraphe 13.1 ci-dessus sont transmis par le Chef de mission au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Dès réception de la notification en question, le Secrétaire général adjoint ouvre des consultations et des discussions avec les représentants du Gouvernement en vue de résoudre le différend à l'amiable.

13.3 Les différends qui n'ont pu être réglés comme prévu au paragraphe 13.2 ci-dessus peuvent être soumis à un conciliateur agréé par les deux Parties ou à un médiateur désigné par le Président de la Cour internationale de Justice, faute de quoi le différend peut être soumis à un arbitrage sur la demande de l'une ou l'autre Partie. Chaque Partie désigne un arbitre et les deux arbitres déjà nommés en désignent un troisième qui fait fonction de Président. Si, dans les 30 jours qui suivent la demande d'arbitrage, une Partie quelconque n'a pas désigné d'arbitre ou si, dans les 30 jours qui suivent la désignation des deux arbitres, le troisième n'a pas encore été nommé, l'une ou l'autre Partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre. Les procédures d'arbitrage sont fixées par les arbitres et chaque Partie prend en charge ses propres dépenses. La sentence arbitrale contient une énumération des raisons sur lesquelles elle est fondée et doit être acceptée par les Parties en tant que règlement définitif du différend.

Article 14. Entrée en vigueur

14. Le présent Mémoire d'entente entre en vigueur le 15 octobre 2001. Les obligations financières des Nations Unies en ce qui concerne le remboursement des frais de personnel, de matériel principal et d'autarcie courent dès la date d'arrivée du personnel ou du matériel dans la zone de la mission et demeurent en vigueur jusqu'à la date où le personnel en question ou le matériel cesse d'être utilisé dans la zone de la mission suivant la décision de l'Organisation.

Article 15. Abrogation

15. Les modalités relatives à l'abrogation sont fixées par les Parties au cours de consultations.

En foi de quoi, les Nations Unies et le Gouvernement de la Bolivie ont signé le présent Mémoire d'entente.

Signé à New York le 20 novembre 2001 en deux originaux en langue anglaise.

Pour les Nations Unies:

M. MICHAEL SHEEHAN

Sous-secrétaire général à l'appui aux missions,
Département des opérations de maintien de la paix

Pour le Gouvernement de la Bolivie:

SON EXCELLENCE JAVIER MURILLO DE LA ROCHA
Représentant permanent de la Bolivie auprès des Nations Unies

ANNEXES ET APPENDICE¹

1. Les annexes et l'appendice ne sont pas publiées ici conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du règlement de l'Assemblée générale destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, tel qu'amendé.

